

Valable jusqu'au

Dimanche
24
Avril
2016

Adresse du bien immobilier

33 rue MOYENNE
Parcelle : AD n°118
51260 CLESLES

Téléchargement



Information des acquéreurs et locataires

Etat des RISQUES

naturels,
miniers et
technologiques



en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26
du Code de l'environnement

ERNT Direct

AVERTISSEMENT

Cet état est basé sur les documents mis à disposition par les sites des autorités "compétentes" (préfecture) et ce à partir de la rubrique "information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques". Par conséquent, toute information erronée ou manquante issue de ces liens ne serait nous être opposable.

Le formulaire Etat des risques doit être vérifié, complété et signé. Le cas échéant, le vendeur/bailleur devra indiquer si, à sa connaissance, les travaux prescrits par le ou les PPR ont été réalisés (annotations n°2, 4 et 6). La déclaration de sinistres doit être complétée si le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime Catastrophes.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 -5 et R 125 -26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DPC-2006-I/2/189 du 03/02/2006

mis à jour le -

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune

33 rue MOYENNE
Parcelle : AD n°118

code postal
51260

CLESLES

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn
- | | | |
|----------|--------------------------------|---|
| prescrit | 1 oui ☐ | non ☒ |
|----------|--------------------------------|---|
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn
- | | | |
|---------------------------|--------------------------------|---|
| appliqué par anticipation | 1 oui ☐ | non ☒ |
|---------------------------|--------------------------------|---|
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn
- | | | |
|----------|--------------------------------|---|
| approuvé | 1 oui ☐ | non ☒ |
|----------|--------------------------------|---|
- 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- | | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|
| inondation ☐ | crue torrentielle ☐ | mouvements de terrain ☐ | Avalanches ☐ |
| sécheresse ☐ | cyclone ☐ | remontée de nappe ☐ | Feux de forêt ☐ |
| séisme ☐ | volcan ☐ | autres <input type="text"/> | |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

Copie du zonage réglementaire du PPR Inondation sur le bassin « aval de la Seine » approuvé le 27/01/2006.

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels
- | | |
|--------------------------------|---|
| 2 oui ☐ | non ☒ |
|--------------------------------|---|
- 2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés
- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| oui ☐ | non ☐ |
|------------------------------|------------------------------|

4. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
- | | | |
|----------|--------------------------------|---|
| prescrit | 3 oui ☐ | non ☒ |
|----------|--------------------------------|---|
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
- | | | |
|---------------------------|--------------------------------|---|
| appliqué par anticipation | 3 oui ☐ | non ☒ |
|---------------------------|--------------------------------|---|
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
- | | | |
|----------|--------------------------------|---|
| approuvé | 3 oui ☐ | non ☒ |
|----------|--------------------------------|---|
- mouvements de terrain ☐
- autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers
- | | |
|--------------------------------|---|
| 4 oui ☐ | non ☒ |
|--------------------------------|---|
- 4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés
- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| oui ☐ | non ☐ |
|------------------------------|------------------------------|

5. Situation de l'immeuble regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé
- | | |
|--------------------------------|---|
| 5 oui ☐ | non ☒ |
|--------------------------------|---|
- 5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- | | | |
|--|--|---|
| effet toxique ☐ | effet thermique ☐ | effet de surpression ☐ |
|--|--|---|
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé
- | | |
|------------------------------|---|
| oui ☐ | non ☒ |
|------------------------------|---|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques
- | | |
|--------------------------------|---|
| 6 oui ☐ | non ☒ |
|--------------------------------|---|
- 6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés
- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| oui ☐ | non ☐ |
|------------------------------|------------------------------|

6. Situation de l'immeuble regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5 ☐	zone 4 ☐	zone 3 ☐	zone 2 ☐	zone 1 ☒
forte	moyenne	modérée	faible	très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente
- | | |
|---|------------------------------|
| oui ☒ | non ☐ |
|---|------------------------------|

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur – Locataire

rayez la mention inutile

Nom prénom

10. Lieu/Date à

le 05/11/2015

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Localisation du bien immobilier concerné

Département :
MARNE

Commune :
CLESLES

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

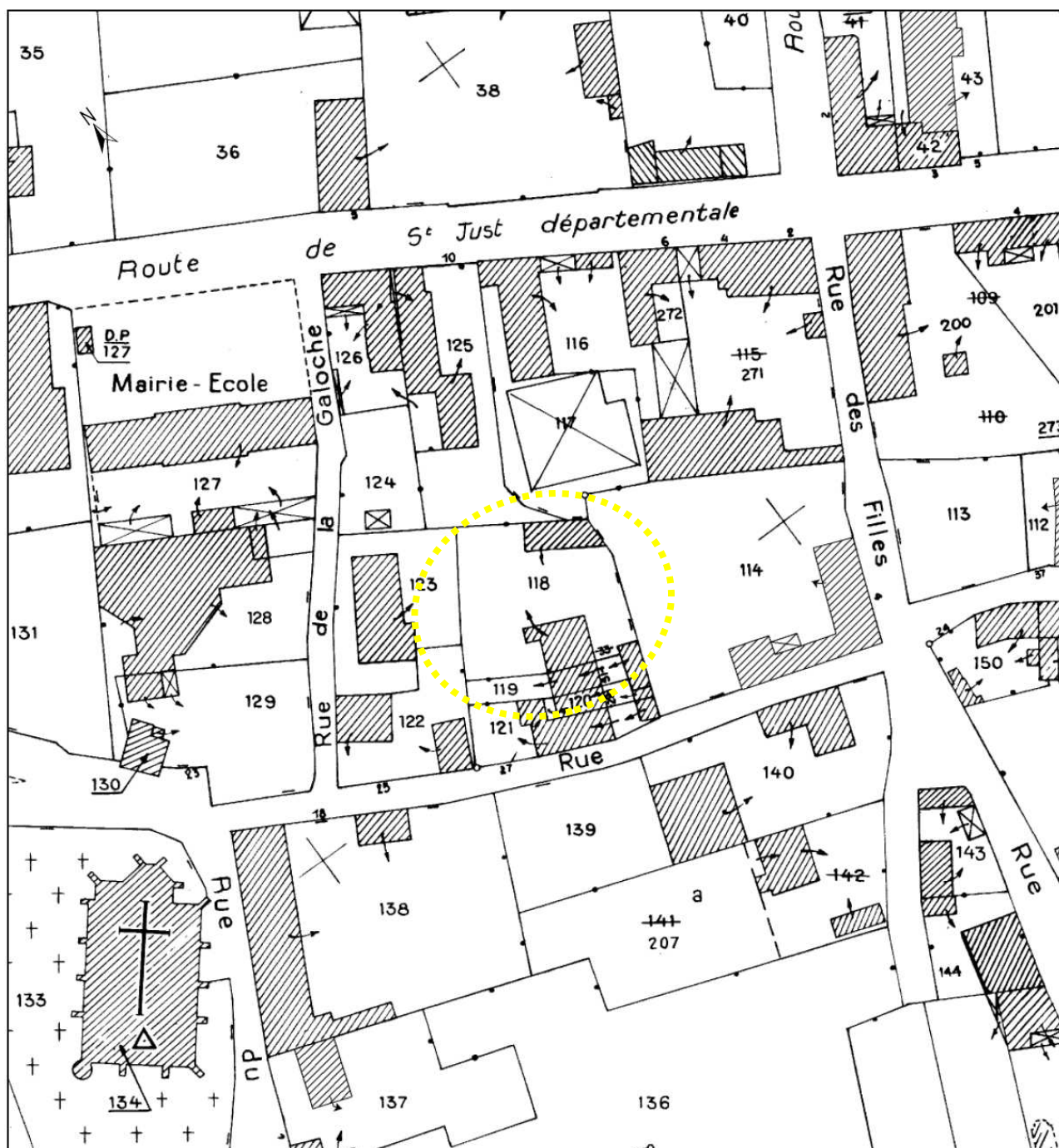
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPERNAY

Cet extrait de plan vous est délivré par :

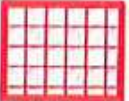
cadastre.gouv.fr



Localisation de la parcelle AD 188 sur le plan cadastral

Commune de
EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES
Du PPRI
Approuvé le 27 janvier 2006

LEGENDE

-  **Limites commun les**
-  **Zone où le développement peut être admis sous conditions**
-  **Zone non constructible ou préserver**
-  **Zone où le développement économique peut être admis sous conditions**

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

La Seine prend sa source dans le département de la Côte d'Or en amont de la limite départementale.

Le risque naturel inondation provient du contexte hydrologique lié aux crues de la Seine.

Celles-ci sont marquées par des temps de montée de plusieurs jours et des durées moyennes plutôt longues, provoquant des inondations lentes (caractérisées comme inondations de plaine).

1-Nature et caractéristiques de la crue

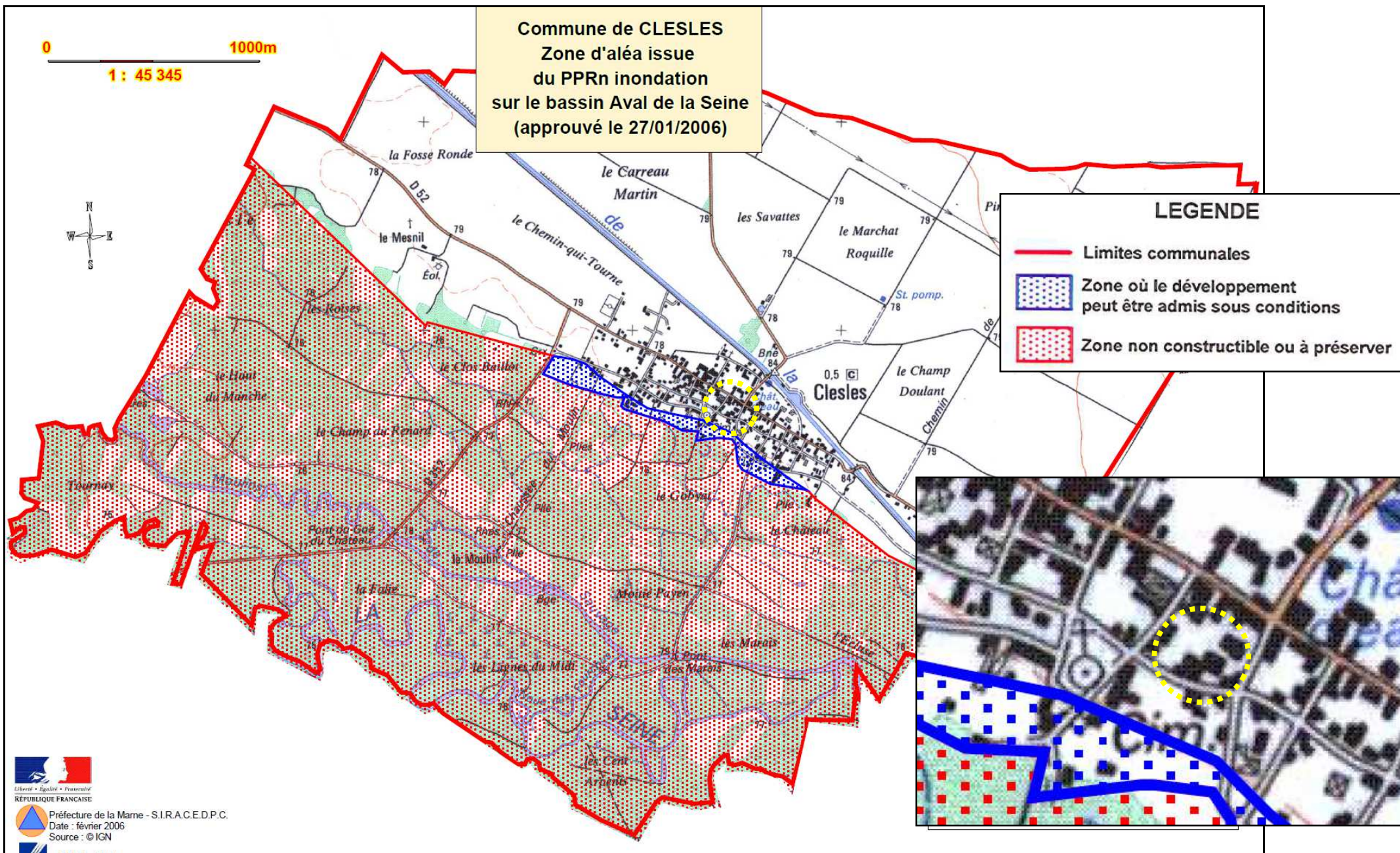
La Seine a connu de nombreuses crues dont les plus caractéristiques sont celles de 1910 et 1955.

Ces deux crues ont été retenues comme crues centennales de référence pour la détermination des zones inondables et des aléas.

2-Intensité et qualification de la crue

Les niveaux d'aléas ont été définis comme suit :

Vitesse	V<0,5 m/s	0,5<V<1 m/s	1<V m/s
Hauteur d'eau			
H<50 cm	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa très fort
0,5 m<H<1 m	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
1m >H	Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort



Sur cette carte, le bien immobilier ne se situe en zone inondable.

Déclaration de sinistres Catastrophes indemnisés

En application du IV de l'article L-125-5 du code de l'environnement

Si le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime catastrophes, cette déclaration n'est pas obligatoire

Le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes

Je, soussigné
déclare que le bien immobilier situé à l'adresse suivante :
.....sur le territoire communal de
n'a jamais fait l'objet d'une déclaration de sinistre ni d'une indemnisation au titre du régime des catastrophes
institué par la loi du 13 juillet 1982.

Nom et prénom du bailleur ou du vendeur :

Fait le :

Signature :

ou

Le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes

Je, soussigné
déclare que le bien immobilier a déjà fait l'objet d'un ou plusieurs sinistres et d'une ou plusieurs indemnisations au titre du
régime des catastrophes tel qu'institué par la loi du 13 juillet 1982.

Préfecture de : **MARNE**

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article **L 125-5 du Code l'environnement**

Adresse de l'immeuble

33, rue MOYENNE
Parcelle : AD n°118
51260 CLESLES

Commune

CLESLES

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Arrêtés de reconnaissance de l'état de
catastrophes au profit de la commune

Cochez les cases **OUI** ou **NON**
si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation
suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 04/02/1983	☐ Oui	☐ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 16/05/1983	☐ Oui	☐ Non
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Arrêté en date du 29/12/1999	☐ Oui	☐ Non

Nom et prénom du bailleur ou du vendeur :

Fait le :

Signatures :

Le Plan de prévention des risques (naturels, miniers ou technologiques) - PPR

A partir de la connaissance des aléas, il est établi par les services de l'Etat, en association avec les collectivités et les exploitants et après concertation avec le public, pour déterminer les zones à risques et définir les mesures d'urbanisme, de construction et de gestion qu'il convient de respecter pour limiter les dommages. Il abouti donc à une cartographie réglementaire des risques naturels présents sur le territoire d'une commune.

Un PPR s'élabore en plusieurs étapes. Il est d'abord prescrit (en cours d'étude), puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Il s'impose alors au Plan local d'urbanisme (PLU). Dans certaines situations, afin d'éviter toute implantation dangereuse, il peut être appliqué par anticipation, avant d'être approuvé.

D'anciennes procédures comme les Plan de surface submersible [PSS], Plan de zones sensibles aux incendies de forêt [PZSIF], périmètre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme et Plan d'exposition aux risques [PER] valent Plan de prévention des risques naturels. Les Plans de prévention des risques appliqués par anticipation ou approuvés prescrivent des travaux à réaliser pour les biens immobiliers implantés en zones réglementées.

Le zonage sismique national

Avant le 1^{er} mai 2011, ce zonage était établi à partir de la connaissance historique des séismes et de la connaissance géologique du territoire, selon un maillage cantonal. Le zonage actuel s'appuie sur une approche probabiliste (en fonction notamment de la topographie et des failles), selon un maillage communal. Ce zonage réglementaire, qui comprend cinq niveaux, est accompagné de règles parasismiques.

Arrêtés de reconnaissance de l'Etat de catastrophes naturelles ou technologiques

Tout immeuble, faisant l'objet d'un contrat d'assurance habitation est assuré en cas de catastrophe naturelle depuis 1982 par le biais d'une surprime obligatoire. Les catastrophes technologiques sont quant à elles couvertes depuis 2003. Ce dispositif apporte la garantie d'une indemnisation permettant la remise en état rapide des lieux sinistrés. Il est enclenché par la reconnaissance par l'Etat du caractère exceptionnel du phénomène.

Document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim)

Ce document ne fait pas partie de l'information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques. Il intéresse néanmoins tout nouvel arrivant. Le Dicrim est un document d'information réalisé par le Maire qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Le plan figure dans le Dicrim. Les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer, eux-mêmes, l'affichage.

